



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Réunion du 18 novembre 2024

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. PEZAIRE, S. DULAC (CTR Formation), J. MALIN, E. BERTIN (Visio), D. LA-COMBE, P. BERTHAUD (DTR), B. VELLUT, JM. LIBERO, JL. HAUSSLER (GEF), R. AYMARD (U2C2F)

Membre excusé : P. PEALAT

Assiste : I. FETISSI

RAPPEL :

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laura-foot.fff.fr **de l'adresse électronique officielle du club**, ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 14 octobre 2024 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 14 octobre 2024 est approuvé.

Correspondances diverses – Informations :

- Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » : <https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

La CRSEEF fera un rappel à la CRA quant à l'importance de cette disposition.

Lutte contre les prête-noms : Comme le prévoit le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, La CRSEEF peut convoquer un club en cas de suspicion de prête-nom. La CRSEEF informe qu'elle peut se réunir en configuration disciplinaire pour sanctionner ces éventuels cas.

Commission d'appel du 12 novembre 2024 :

- Appel de A.S. CHADRAC – Séniors R3 – Mise en délibéré.
- Appel de A. S. DE DOMARIN – Séniors R3 – Confirmation.

SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.**

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Obligations d'encadrement (Statut fédéral) :

NIVEAU	DIPLÔMES 2024/2025	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI (PRÉCONISÉ) OU CDD
SENIORS R2	BEF	

Obligations d'encadrement (Statut régional) :

NIVEAU MASCULIN	DIPLÔMES 2024/2025	NIVEAU FEMININ FUTSAL	DIPLÔMES 2024/2025
SENIORS R3 U20 R1	CFF3 DF COACH SENIORS	SENIORS R1 F	CFF3 DF COACH SENIORS
U20 R2	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS	SENIORS R2 F	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 U16 R1	CFF3 DF COACH JEUNES	U18 R1 F	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 U16 R2	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	U18 R2 F	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
U15 R1 U14 R1	CFF2 DF COACH JEUNES	SENIORS R1 FUTSAL	CFI FUTSAL
U15 R2	CFF2 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	SENIORS R2 FUTSAL	CFI FUTSAL

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT FEDERAL

PREAMBULE

Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. **Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.** A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive **à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.**

SENIORS R1

Changement d'éducateur

Poule A : U.S. FEURS – Arrêt de l'éducateur, AMGHAR Fatsah (DES), enregistré le 18 novembre 2024. Le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

SENIORS R2

Changement d'éducateur

Poule D : A.S. CRAPONNE – Arrêt de l'éducateur, RIOUX Nicolas (BEF), enregistré le 24 octobre 2024. Nouvel éducateur, JURINE Olivier (BEF), enregistré le 24 octobre 2024.

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT REGIONAL

Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 2.1

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.**

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30^e jour, **d'une amende avec sursis.**
- Du 31^e au 60^e jour, **l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.**
- A partir du 61^e jour, **d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.**

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur **dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière**

SENIORS R3

Les équipes en infraction

Poule G : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON

Poule G : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – Infractions sur les matchs des 13/10, 26/10, 03/11 et 09/11. Par conséquent, la Commission inflige au C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON quatre amendes de 50 euros, soit un total de 200 euros **et un retrait de 1 point ferme au classement.** (Article 2 du statut Régional). Dérogation en attente (inscription FPC à récupérer).

Changement d'éducateur

Poule D : F.C. PONTCHARRA ST LOUP – Arrêt de l'éducateur, HUMBERT Maxime (BEF), enregistré le 30 septembre 2024. Nouvel éducateur, DEYGAS Yan (BEF), enregistré le 30 septembre 2024.

Poule J : F.C. D'ECHIROLLES – Arrêt de l'éducateur, JLEIL Riad (CFF3), enregistré le 7 novembre 2024. Nouvel éducateur, SURIANO Richard (CFF3), enregistré le 7 novembre.

U20 R2

Les équipes en infraction

Poule C : F.C. VAULX EN VELIN

Poule C : F.C. VAULX EN VELIN – Infractions sur les matchs des 19/10, 09/11. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. VAULX EN VELIN deux amendes de 25 euros–soit un total de 50 euros (Article 2.1 du statut Régional).

Changement d'éducateur

Poule A : A.S. CRAPONNE – Arrêt de l'éducateur, BERNHARD Alexandre (BEF), enregistré le 17 octobre 2024. Nouvel éducateur, GUILLIN Anthony (CFF3), enregistré le 17 octobre 2024.

U18 R2

Changement d'éducateur

Poule A : CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB – Arrêt de l'éducateur, DE CARVALHO Jordan (BEF), enregistré le 1^{er} octobre 2024. Nouvel éducateur, DIB Sofiane (BMF), enregistré le 1^{er} octobre 2024.

U16 R2

Changement d'éducateur

Poule B : F.C. ST PAUL EN JAREZ – Arrêt de l'éducateur, CANNELLA Mario (CFF3), enregistré le 13 novembre 2024. Nouvel éducateur, SCOZZARI BAIO Anthony (BEF), enregistré le 13 novembre 2024.

U15 R1 Niv B

Changement d'éducateur

Poule A : R.C. DE VICHY – Arrêt de l'éducateur, GARCIA Metani (BMF), enregistré le 9 novembre 2024. Nouvel éducateur, MARTINET Frederic (BEF), enregistré le 9 novembre 2024.

Poule A : F.C. SEYSSINS – Arrêt de l'éducateur, GHARBI Aymen (BMF), enregistré le 7 octobre 2024. Nouvel éducateur, MONGELLI Jean Paul (CFF2), enregistré le 7 octobre 2024.

Poule A : A.S. DE MONTCHAT LYON – Arrêt de l'éducateur, BLUM Florent (CFF2), enregistré le 28 octobre 2024.

Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. DEROUIN Patrice, reçue le 08 novembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. DEROUIN Patrice, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R1 Niv B.

Attendu que M. DEROUIN Patrice s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue du 1er au 2 avril 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DEROUIN Patrice puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U15 R1 Niv B de A.S. DE MONTCHAT LYON (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur le match du 10/11.

Par conséquent, la Commission inflige à A.S. DE MONTCHAT LYON une amende de 50 euros pour leur équipe évoluant en U15 R1 Niv B (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

U14 R1 Niv B

Les équipes en infraction

Poule A : A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON – Infractions sur les matchs des 12/10, 20/10, 10/11. Par conséquent, la Commission inflige à A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON trois amendes de 50 euros fermes soit un total de 150 euros (Article 2.1 du statut Régional).

Poule A : MONTLUCON FOOTBALL – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 23 septembre 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. BESSAQUE Mickaël.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 20/10 et 09/11.

Par conséquent, la Commission inflige au MONTLUCON FOOTBALL deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros pour leur équipe évoluant en U14 R1 Niv B (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

U15 R2

Les équipes en infraction

Poule A : SAUVETEURS BRIVOIS – Infractions sur les matchs des 12/10, 19/10 et 10/11. Par conséquent, la Commission inflige au SAUVETEURS BRIVOIS trois amendes de 25 euros fermes soit un total de 75 euros (Article 2.1 du statut Régional).

Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. BOUSSELY Mehdi, reçue le 15 novembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. MATHIEU Mélik, titulaire du BMF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. MATHIEU Mélik s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue du 2 au 3 décembre 2025

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MATHIEU Mélik puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U15 R2 de SAUVETEURS BRIVOIS (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

Poule A : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – Infractions sur les matchs des 12/10, 19/10 et 09/11. Par conséquent, la Commission inflige à MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE trois amendes de 25 euros ~~fermes~~—soit un total de 75 euros (Article 2.1 du statut Régional). Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. FIEVET Nathan, reçue le 15 novembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. FIEVET Nathan, titulaire d'aucun diplôme ou module de formation, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFI U14/U19 ou DF COACH JEUNES ou BMF) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. FIEVET Nathan s'est inscrit à la formation CFI U14/U19 du 27 mars 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. FIEVET Nathan puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U15 R2 de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

Changement d'éducateur

Poule C : O. CENTRE ARDECHE– Arrêt de l'éducateur, MANIERE Anthony (CFF2), enregistré le 8 novembre 2024. Nouvel éducateur, MARTINS Anthony (CFF2), enregistré le 8 novembre 2024.

SENIORS R2 F

Changement d'éducateur

Poule C : UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC – Arrêt de l'éducateur, BIASETTI Gaëtan (CFISE), enregistré le 30 septembre 2024. Nouvel éducateur, NASRI Abdalah (CFISE), enregistré le 30 septembre 2024.

U18 R1 F

Les équipes en infraction

Poule unique : GRENOBLE FOOT 38 – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 14 octobre 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. BOUSSELY Mehdi.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les nouvelles infractions sur les matchs des 12/10 et 10/11.

Par conséquent, la Commission inflige à GRENOBLE FOOT 38 deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros pour leur équipe évoluant en U18 R1 F (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

FUTSAL R1

Les équipes en infraction :

Poule unique : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB

Poule unique : FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB – Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. BOUSSIS Hocine, reçue le 16 octobre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BOUSSIS Hocine, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R1 Futsal.

Attendu que M. BOUSSIS Hocine s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue du 1er au 2 avril 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BOUSSIS Hocine puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R2 Futsal de FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 19/01, 03/11, 09/11.

Par conséquent, la Commission inflige à FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB trois amende de 50 euros soit un total de 150 euros pour leur équipe évoluant en Seniors R1 Futsal ~~FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB~~ (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

Poule unique : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – Rectificatif sur les sanctions prononcées le 14/10 : Révocation du sursis prononcée le 23/09 et nouvelles infractions sur les matchs des 22/09, 28/09, 06/10. Par conséquent, la Commission inflige à VENISSIEUX FOOTBALL CLUB quatre amendes de **50 euros fermes soit un total de 200 euros (Article 2.1 du statut Régional)**.

Par ailleurs, le club était en infraction sur les matchs des 26/10, 02/11, 09/11. Par conséquent, la Commission inflige à VENISSIEUX FOOTBALL CLUB trois amendes de 50 euros ~~fermes~~ soit un total de 150 euros (Article 2.1 du statut Régional).

FUTSAL R2

Poule unique : FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. REXHEEPI Endrit, reçue le 16 octobre 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. REXHEEPI Endrit, titulaire d'aucun diplôme ou module de formation, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFI FUTSAL) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R2 Futsal.

Attendu que M. REXHEEPI Endrit s'est inscrit à la formation CFI Futsal U18/SENIORS du 5 février 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. REXHEEPI Endrit puisse être désigné sur l'équipe évoluant en SENIORS R2 Futsal de FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI Futsal U18/Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

Changement d'éducateur

Poule unique : FUTSAL C. PICASSO – Considérant que la CRSEEF a accordé une dérogation en application de l'article 5.2 du statut régional des éducateurs au profit de l'équipe R1 du FUTSAL C. PICASSO pour son éducateur M. EL MONDIR Mohamed en date du 23 septembre 2024.

Elle rappelle que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI Futsal U18/Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025. Cette mesure dérogatoire étant applicable uniquement pour la saison en cours.

La CRSEEF enregistre l'arrêt des fonctions d'éducateur de M. EL MOUNIR Mohamed en date 24 octobre 2024, comme indiqué par le mail du club.

Par conséquent, la CRSSEF constate que le l'équipe R1 FUTSAL C. PICASSO est en infraction pour non-respect de l'article 5.2 et de l'article 4.1 (présence sur le banc de touche) du statut régional des éducateurs à compter du 24 octobre 2024.

Elle indique au club de FUTSAL C. PICASSO qu'il dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jour calendaire à compter du lendemain du premier match officiel où l'éducateur qui quitte le club n'est plus inscrit sur la feuille de match et est absent du banc de touche.

Compte tenu que la CRSSEF a déjà accordée une dérogation en application de l'article 5.2 au profit de M. EL MOUNIR pour la saison 2024 - 2025, elle ne peut pas accorder une seconde dérogation (article 5.2) pour son équipe R1 Futsal au profit de M. MERIMI Abdelkader, demandée le 4 novembre 2024 par le club de FUTSAL C. PICASSO.

PRESENCE SUR LE BANC / ABSENCES EXCUSÉES

Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 4.1

A l'issue de la procédure de désignation prévue, **les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E)**, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

Article 4.2

Après **quatre rencontres disputées en situation d'infraction**, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**

Article 4.3

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., **par courrier électronique depuis leur messagerie officielle** des absences de leurs éducateurs désignés, **avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.**

SENIORS R1

Poule A : AURILLAC FOOTBALL CLUB – Absence justifiée de l'éducateur, GALVAING Jérôme, sur les matchs des 20/10 et 02/11.

Poule A : S.A. THIernois – Absence injustifiée de l'éducateur, RIBOULET Jeanlin, sur le match du 23/10. Par conséquent, la Commission inflige au S.A. THIernois **une amende de 170 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

Poule B : O. DE VALENCE – Absence justifiée de l'éducateur, ALPHANT Michel, sur le match du 19/10.

SENIORS R2

Poule A : SP. CHATAIGNERAIE CANTAL – Absence injustifiée de l'éducateur, LETELLIER Pascal, sur le match du 19/10. Par conséquent, la Commission inflige au SP. CHATAIGNERAIE CANTAL **une amende de 85 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

Poule A : C.S. DE VOLVIC – Absence injustifiée de l'éducateur, HANUS Guy, sur le match du 02/11. Par conséquent, la Commission inflige au C.S. DE VOLVIC **une amende de 85 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

Poule C : A.S. CRAPONNE – Absence injustifiée de l'éducateur, RIOUX Nicolas, sur les matchs des 12/10 et 19/10. Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. CRAPONNE **deux amendes de 85 euros soit un total de 170 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

Poule D : O.C. D'EYBENS – Absence injustifiée de l'éducateur, MAATAR Ali, sur le match du 10/11. Par conséquent, la Commission inflige au O.C. D'EYBENS **une amende de 85 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

SENIORS R3

Poule B : S.A. THIernois – Absence justifiée de l'éducateur, KOUALED Djamel, sur le match du 26/10 (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : U.S. MONISTROL S/LOIRE – Absence justifiée de l'éducateur, FIGUEIRAS Xavier, sur les matchs des 20/10 et 26/10 (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : VALENCE F. C – Absence justifiée de l'éducateur, KHODJA Elies, sur le match du 26/10. Par conséquent, la Commission inflige au VALENCE F. C. **un retrait de 1 point ferme au classement** (Article 4.2 du statut Régional). Il s'agit de la 7^{ème} absence de l'éducateur désignée.

Poule E : E.S. DE VEAUCHE – Absence justifiée de l'éducateur, GOLINSKI Alexis, sur le match du 27/10 (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : U.S. MONISTROL S/LOIRE – Absence justifiée de l'éducateur, FIGUEIRAS Xavier, sur les matchs des 20/10 et 26/10 (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : ROANNAIS FOOT 42 – Absence justifiée de l'éducateur, CHARPENET Johann, sur le match du 12/10 (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : VALENCE F. C. – Absence justifiée de l'éducateur, KHODJA Elies, sur le match du 26/10 (Article 4.2 du statut Régional).

Poule E : E.S. DE VEAUCHE – Absence justifiée de l'éducateur, GOLINSKI Alexis, sur le match du 27/10 (Article 4.2 du statut Régional).

Poule F : A.S. CRAPONNE – Absence justifiée de l'éducateur, BERNARD IBANEZ Julien, sur les matchs des 27/10 et 02/11 et injustifiée sur le match du 10/11 (Article 4.2 du statut Régional). Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. CRAPONNE **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule G : A. S. DE DOMARIN – Absence injustifiée de l'éducateur, LE DIODIC Julien, sur le match du 09/11. Par conséquent, la Commission inflige à l'A. S. DE DOMARIN **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule G : FOOTBALL CLUB PLAINE TONIQUE – Absence injustifiée de l'éducateur, ZANKADI Liass, sur le match du 12/10. Par conséquent, la Commission inflige au FOOTBALL CLUB PLAINE TONIQUE **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule H : CHASSIEU DECINES F.C. – Absence injustifiée de l'éducateur, RETBI Samir, sur les matchs des 13/10 et 20/10. Par conséquent, la Commission inflige au CHASSIEU DECINES F.C **deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule H : F. C. COLOMBIER-SATOLAS – Absence justifiée de l'éducateur, RIFFAULT David, sur le match du 12/10 (Article 4.2 du statut Régional).

Poule H : A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – Absence injustifiée de l'éducateur, SIMSEK Romain, sur les matchs des 13/10 et 10/11. Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS **deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule I : ENT. S. DE TARENTEISE – Absence injustifiée de l'éducateur, BOUHABILA Abdelouahab, sur le match du 13/10. Par conséquent, la Commission inflige au ENT. S. DE TARENTEISE **une amende de 50 euros**. (Article 4.2 du statut Régional).

U20 R2

Poule A : F.C. CHAPONNAY MARENNES – Absence injustifiée de l'éducateur, HEUZE Maxime, sur le match du 10/11. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. CHAPONNAY MARENNES **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule B : U.S. MONISTROL S/LOIRE – Absence injustifiée de l'éducateur, CHOUCHANI Ezzedine, sur le match du 20/10. Par conséquent, la Commission inflige au U.S. MONISTROL S/LOIRE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule C : GROUPEMENT JEUNES LA SAVOYARDE – Absence justifiée de l'éducateur, MANIFICAT Fabien, sur les matchs des 13/10, 20/10 et 9/11 (Article 4.2 du statut Régional).

Poule C : A.C. SEYSSINET PARISET – Absence injustifiée de l'éducateur, TEDESCO Sauveur, sur le match du 19/10. Par conséquent, la Commission inflige au A.C. SEYSSINET PARISET **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule C : THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C – Absence injustifiée de l'éducateur, BURQUIER Jérémie, sur le match du 13/10. Par conséquent, la Commission inflige THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U18 R1

Poule A : DOMTAC FC – Absence injustifiée de l'éducateur, PAILLOT Patrick, sur le match du 2/11. Par conséquent, la Commission inflige au DOMTAC FC **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule A : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – Absence injustifiée de l'éducateur, MADONI Ugo, sur les matchs des 12/10 et 19/10. Par conséquent, la Commission inflige au DOMTAC FC **deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule A : F.C. RIOMOIS – Absence injustifiée de l'éducateur, LAVADOUX Alexandre, sur le match du 20/10. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. RIOMOIS **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U18 R2

Poule A : U.S. BRIOUDE – Absence injustifiée de l'éducateur, MAJOREL Adrien, sur le match du 10/11. Par conséquent, la Commission inflige à l'U.S. BRIOUDE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : F.C. D'ECHIROLLES – Absence injustifiée de l'éducateur, AIT OUARET Abdelkader, sur le match du 13/10. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. D'ECHIROLLES **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : F.C. DU NIVOLET – Absence injustifiée de l'éducateur, MASTOUR Tarik, sur le match du 12/10. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. DU NIVOLET **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U16 R1

Poule Avenir : F.C. BOURGOIN JALLIEU – Absence injustifiée de l'éducateur, NIRLO Jimmy, sur le match du 13/10. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. BOURGOIN JALLIEU **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U16 R2

Poule B : F.C. ST PAUL EN JAREZ – Absence injustifiée de l'éducateur, CANNELLA Mario, sur le match du 10/11. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. ST PAUL EN JAREZ **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule B : C.S. VIRIAT – Absence justifiée de l'éducateur, EL HASSOUNI Khalid, sur le match du 10/11.

U15 R1 Niv B

Poule A : A.S. DE MONTCHAT LYON – Absence injustifiée de l'éducateur, BLUM Florent puis DE-ROUIN Patrice, sur les matchs des 13/10, 20/10 et 10/11. Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. DE MONTCHAT LYON **trois amende de 50 euros soit un total de 150 euros et un retrait de deux points au classement** (Article 4.2 du statut Régional). Il s'agit des 5^{ème} et 6^{ème} absence de l'éducateur désigné.

Poule B : F.C. SEYSSINS – Absence justifiée de l'éducateur, MONGELLI Jean Paul, sur le match du 09/11.

Poule B : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – Absence injustifiée de l'éducateur KHARROUBI Khaled, sur les matchs des 12/10, 19/10 et 10/11. Par conséquent, la Commission inflige au VENISSIEUX FOOTBALL CLUB **trois amende de 50 euros soit un total de 150 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U14 R1 Niv A

Poule Unique : ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. – Absence injustifiée de l'éducateur, GOYET Elliot, sur le match du 10/11. Par conséquent, la Commission inflige au ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule Unique : F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS – Absence injustifiée de l'éducateur, GOYET Elliot, sur le match du 10/11. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule Unique : A.S. ST ETIENNE – Absence injustifiée de l'éducateur, MAREE Romain, sur le match du 09/11. Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. ST ETIENNE **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U14 R1 Niv B

Poule B : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – Absence injustifiée de l'éducateur LEGHRIB Karim, sur les matchs des 12/10, 19/10 et 10/11. Par conséquent, la Commission inflige au VENISSIEUX FOOTBALL CLUB **trois amende de 50 euros soit un total de 150 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U15 R2

Poule A : E.S. DE VEAUCHE – Absence injustifiée de l'éducateur, BACON Antoine, sur le match du 13/10. Par conséquent, la Commission inflige à l'E.S. DE VEAUCHE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule B : O. CENTRE ARDECHE – Absence justifiée de l'éducateur, MANIERE Anthony, sur le match du 10/11.

Poule B : O. ST MARCELLIN – Absence injustifiée de l'éducateur, MENDY Anthony, sur le match du 13/10. Par conséquent, la Commission inflige à l'O. ST MARCELLIN **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL – Absence justifiée de l'éducateur FRANCO Florian, sur le match du 10/11.

SENIORS R2 FEMININE

Poule B : ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – Absence injustifiée de PERRIN Marie-Christine, sur le match du 10/11. Par conséquent, la Commission inflige au ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule C : A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL – Absence justifiée de l'éducateur DRAVET Nicolas, sur le match du 13/10.

Poule C : UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC – Absence injustifiée de NARSRI Abdallah, sur le match du 10/11. Par conséquent, la Commission inflige au ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U18 R1 FEMININE

Poule Unique : THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. – Absence injustifiée de HOUNA Kamel, sur le match du 09/11. Par conséquent, la Commission inflige au HOUNA Kamel **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U18 R2 FEMININE

Poule A : AURILLAC FOOTBALL CLUB – Absence injustifiée de AMARD Thibaut, sur le match du 09/11. Par conséquent, la Commission inflige au AURILLAC FOOTBALL CLUB **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule B : F.C. STE FOY LES LYON – Absence injustifiée de SADOUNE Kamel, sur le match du 09/11. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. STE FOY LES LYON **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule C : A.S. PARMELAN VILLAZ – Absence injustifiée de MARTINOD Adrien, sur le match du 13/10. Par conséquent, la Commission inflige au A.S. PARMELAN VILLAZ **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

SENIORS R2 FUTSAL

Poule Unique : FRANCE FUTSAL RILLIEUX – Absence justifiée de l'éducateur CHRAITTI Aiman, sur le match du 13/10 et absence injustifiée sur le match du 09/11. Par conséquent, la Commission inflige à FRANCE FUTSAL RILLIEUX **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule Unique : FUTSAL C. PICASSO – Absence injustifiée de l'éducateur, EL MONDIR Mohamed, sur le match des 13/10 et 19/10 (Article 4.2 du statut Régional). Par conséquent, la Commission inflige au FUTSAL C. PICASSO **une amende de 25 euros et un retrait d'un point au classement** (Article 4.2 du statut Régional). Il s'agit des 4^{ème} et 5^{ème} absences de l'éducateur désigné.

FORMATION CONTINUE

Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :

- GUILLOT Xavier (2568632444) – Dossier d'exemption accordé.

Formation Professionnelle Continue des 22 et 23 octobre à Lyon :

AJALBERT	Michael
BERTRAND	Antoine
BOUCHARIN	Thomas
BRAZI	Kevin
CARPENTIER	Freddy
CHABRILLAT	Joachim
CILIBRASI	Dimitri
DAVEN	Gregory
DURON	Fabien
EDGARD	Alexandre
KAIDI	Mokhtar
LAISSAOUI	Zouhayr
LAVADOUX	Alexandre
LE CARPENTIER	Samuel
LOZANO	Julien
LYONNET	Pierre
MANKOUR	Boualem
MARGOTTAT	Michael
MOROSI	Guillaume
PAYS	Mickael
RONDET	Coralie
SCHMITZ	Vincent
SYLLA	Idrissa
TAN	Martin
TARDY	Herve
VACHON	Eddie

Formation Professionnelle Continue des 14 et 15 novembre à Lyon :

AREIAS	Dylan
BERNARD	Fabrice
BLANCHE-VOYE	Mathilde
CERF	Ludovic
CHENAF	Fouad
DOUMBIA	Mamadou
FERHAOUI	Ilyes
GARCIA	Geoffrey
JODAR	Remi
KHOUADRA	Anis
LABIANI	Joe
LARROSE	Tom
LAZAAR	Samid

LIEVRE	Hugo
LORI	Valentin
MARAUX	Quentin
MAURE	Nicolas
MERLIN	Axel
NAJI	Driss
PETRIS	Therence
ROYER	Alexandre
TANNER	Sebastien
VALERY	Mathis
VERCOUTRE	Remy
WITTOCK	Remy

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou le 04 72 15 30 39 ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2024/2025, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes).

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers d'équivalences (BEF) :

- BOUDON Philippe – Dossier validé.

Date prochaine C.R.S.E.E.F. : 16 décembre 2024 à 18h00

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRE